



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 101 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

|                                                                                                                                                                                                 |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Arrêté N °2013155-0001 - Concession hydroélectrique de Salon- Saint- Chamas -<br>Autorisation de travaux concernant le remplacement de la vanne V1 du barrage de<br>Bonpas sur la Durance. .... | 1 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

|                                                                                                                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice<br>de la SARL "VIVRE EN HARMONIE" sise 3, Rue Maréchal Joffre - 13600 LA<br>CIOTAT .....                                                   | 6  |
| Autre - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services<br>à la personne au bénéfice de Monsieur BARTHELEMY Eric, auto entrepreneur,<br>domicilié, 116, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE .....    | 9  |
| Autre - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services<br>à la personne au bénéfice de Monsieur ROCHE Nicolas, auto entrepreneur,<br>domicilié, 117, Avenue André Zenatti - 13008 MARSEILLE ..... | 13 |

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

|                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté N °2013137-0003 - Arrêté du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de<br>protection de l'atmosphère révisé pour le département des Bouhes- du- Rhône .....                                                                                                          | 17 |
| Arrêté N °2013144-0020 - ARRÊTÉ du 24 mai 2013 - Alimentation en eau potable<br>par<br>forage de 12 logements locatifs, 1 logement pour ouvriers agricoles et de 1<br>logement exploitant appartenant à la SCI EDEN situés à ARLES (13200) .....                            | 22 |
| Arrêté N °2013149-0008 - ARRÊTÉ du 29 mai 2013 - Abrogeant l'arrêté<br>préfectoral<br>du 24 août 2005 autorisant Monsieur PRIOLET Pierre à alimenter en eau potable<br>à partir d'un forage deux habitations situées quartier du Clos de Capoun à<br>MOLLEGES (13940) ..... | 25 |





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013155-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du  
Logement  
le 04 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
Service Energie, Construction, Air et Barrages (SECAB)**

Concession hydroélectrique de Salon- Saint-  
Chamas - Autorisation de travaux concernant  
le remplacement de la vanne V1 du barrage de  
Bonpas sur la Durance.



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2013-7 en  
date du 04 juin 2013 portant autorisation au titre  
de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié  
concernant le remplacement de la vanne V1 du  
barrage de Bonpas – Commune de Caumont-sur-  
Durance.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I<sup>er</sup> et son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret du 06 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas sur la Durance
- VU** le décret 2006-1557 du 08 décembre 2006 approuvant l'avenant N°1 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas sur la Durance
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié reçue le 16 avril 2013, présentée par Electricité de France et relative au remplacement de la vanne V1 du barrage de Bonpas ;
- VU** l'addendum au dossier pré-cité, présenté par Electricité de France, reçu le 15 mai 2013, et relatif à la capacité du seuil déversant à supporter la charge maximale de la grue mobile ;

VU l'avis des services consultés en date du 02 mai 2013 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2013079-0006 du 20 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2013092-0001 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse n°2013092-0003 du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse n°SG-2013-00151 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

**CONSIDERANT** que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBJET**

#### **Article 1 : Objet**

Electricité de France est autorisée en application de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, à réaliser le remplacement de la vanne V1 du barrage de Bonpas.

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et à l'addendum précités.

### **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3 : Autres réglementations**

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 4 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de

Page 2/3

Vaucluse et des Bouches du Rhône.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Caumont sur Durance.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 6 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice et par délégation,  
la chef de l'unité concessions hydroélectriques et  
ouvrages hydrauliques**



**Annick MIEVRE**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre**

**signé par Autre signataire  
le 04 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de la SARL "VIVRE  
EN HARMONIE" sise 3, Rue Maréchal Joffre  
- 13600 LA CIOTAT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP752856229  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 novembre 2012 de Madame Isabelle RENAULT, en qualité de Gérante, pour la SARL « **VIVRE EN HARMONIE** » dont le siège social est situé 3, Rue Maréchal Joffre - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP752856229** à compter du **27 novembre 2012** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 04 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère  
modification au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur BARTHELEMY  
Eric, auto entrepreneur, domicilié, 116,  
Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

X

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION PORTANT 1ère MODIFICATION  
D'ENREGISTREMENT SOUS LE N° SAP792989162  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**DECLARE,**

Qu'une erreur matérielle est survenue dans le récépissé de déclaration du 17 avril 2013 délivré au profit de Monsieur **BARTHELEMY Eric**, Auto Entrepreneur, domicilié au 116, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, publié au recueil des actes administratifs n° 2013-81 du 30 avril 2013 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Que le présent récépissé **remplace**, à compter du **17 avril 2013**, le récépissé de déclaration délivré le 17 avril 2013, à Monsieur **BARTHELEMY Eric**, Auto Entrepreneur.

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 17 avril 2013 de Monsieur **BARTHELEMY Eric**, Auto Entrepreneur, domicilié au 116, Avenue du Prado - 13008 Marseille.  
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP792989162** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 03 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère  
modification au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur ROCHE Nicolas,  
auto entrepreneur, domicilié, 117, Avenue  
André Zenatti - 13008 MARSEILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

X

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION PORTANT 1ère MODIFICATION  
D'ENREGISTREMENT SOUS LE N° SAP791713696  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**DECLARE,**

Que le présent récépissé **remplace**, à compter du **02 juin 2013**, le récépissé de déclaration délivré le 25 avril 2013, à Monsieur **ROCHE Nicolas**, auto entrepreneur, domicilié, 117, Avenue André Zenatti - 13008 MARSEILLE, publié au recueil des actes administratifs n° 2013-99 du 31 mai 2013 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**CONSTATE,**

Qu'une demande de modification en raison d'une extension des activités déclarées de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 juin 2013 de Monsieur **ROCHE Nicolas**, auto entrepreneur, domicilié au 117, Avenue André Zenatti - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP791713696** pour les activités suivantes :

- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...)**,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Télé-assistance et visio-assistance.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013137-0003**

**signé par Le Préfet  
le 17 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 17 mai 2013 portant approbation du  
Plan de protection de l'atmosphère révisé pour  
le département des Bouches- du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 17 MAI 2013

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par Gilles BERTOTHY

☎ 04.84.35. 42. 60

n°2013-PPA

## A R R E T E

portant approbation  
du Plan de protection de l'atmosphère révisé  
pour le département des Bouches-du-Rhône

---

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12, L.123-1 à L.1213-16, L.220-1 et suivants, L.222-1 à L.222-7, L.223-1, L.228-3, L.511-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1, L.3221-4, L.5211-9-2, R.2213-1;

Vu le code des transports et notamment son article L.6361-5;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 quater viciés A, I;

Vu la circulaire du 12 août 2002, relative à l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère;

Vu le plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 22 août 2006;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2012;

Vu la consultation des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) inclus dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

Vu l'avis favorable émis par l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires (ACNUSA) en date du 17 septembre 2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, modifié le 7 janvier 2013, prescrivant une enquête publique du 28 janvier au 1er mars 2013 inclus;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 2 avril 2013 par son président au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement;

Considérant que les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le plan de protection de l'atmosphère;

Considérant que la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 $\mu$ m (PM10) dans 15 zones ou agglomérations, dont l'agglomération d'Aix-Marseille;

Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air AIRPACA, rendent nécessaire la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône afin de réduire la pollution atmosphérique observée;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 $\mu$ m (PM10) sont dépassées dans certaines zones du département des Bouches-du-Rhône;

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique;

Considérant que l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique sur le projet de plan de protection de l'atmosphère est assorti de recommandations dont il convient de tenir compte;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

### Article 1 : Champs d'application

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) figurant en annexe au présent arrêté est approuvé.

Il concerne toutes les communes des Bouches-du-Rhône à l'exception des communes citées ci-dessous de manière exhaustive:

- les communes de Ceyreste et La Ciotat intégrées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du département du Var en cours de révision,
- les communes de Barbentane, de Châteaurenard, d'Eyrargues et de Rognonas intégrées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du département du Vaucluse, en cours de révision.

## **Article 2 : Mesures spécifiques**

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L.222-6 et L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 3 : Communication à destination du public**

Le présent arrêté, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère sont à la libre consultation du public sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/revision-des-ppa-r996.html>) et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ([www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)).

Ils peuvent également être consultés sur place dans les locaux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (DCLUPE/BITRPM).

## **Article 4 : Suivi du plan**

Il est institué un comité de suivi du PPA, présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, qui sera composé de quatre collèges réunissant les services de l'Etat, les collectivités concernées, les associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Ce comité de suivi est assisté d'un groupe de travail consacré aux mesures de réduction des émissions et à l'évaluation de leurs effets.

Le comité de suivi se réunit une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé par l'article 5 et au rapportage réalisé auprès de la Commission européenne.

## **Article 5 : Bilan et révision**

Un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère est présenté chaque année par le Préfet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le plan de protection de l'atmosphère peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du CODERST. Dans le cas contraire, il est révisé selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

Au moins tous les cinq ans la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, le plan peut être mis en révision selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Publicité légale**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### Article 8 : Exécution de l'arrêté

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
  - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Sous-Préfet d'Arles,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
  - Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
  - Les Maires communes concernées,
  - Les Présidents des établissement de coopération intercommunale concernés,
  - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Le Directeur régional de l'ADEME,
  - Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
  - Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
  - Les Directeur des directions interministérielles de l'Etat,
  - Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Le Commandant du bataillon des Marins-Pompiers de Marseille
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 MAI 2013

Le Préfet

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013144-0020**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 24 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 24 mai 2013 - Alimentation en eau potable par forage de 12 logements locatifs, 1 logement pour ouvriers agricoles et de 1 logement exploitant appartenant à la SCI EDEN situés à ARLES (13200)



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le 24 mai 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----

**ARRÊTÉ**

**Alimentation en eau potable par forage de 12 logements locatifs, 1 logement pour  
ouvriers agricoles et de 1 logement exploitant appartenant à la SCI EDEN  
situés à ARLES (13200)**

---

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Préfet des Bouches- du- Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ses articles R.1321-1 et suivant,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Madame Josy LEVY le 11 avril 2011 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 09 décembre 2012,

VU le rapport du représentant du Directeur du SCHS d'Arles,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 mai 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du représentant du Directeur du SCHS d'Arles.

.../...

## ARRÊTÉ

- Article 1er : Madame Josy LEVY (SCI EDEN) est autorisée à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable 12 logements locatifs, 1 logement pour ouvriers agricoles et 1 logement exploitant sis à ARLES (13200).
- Article 2 : Les besoins maximum pour la consommation humaine et les usages sanitaires de l'ensemble des logements sont estimés à 6 m<sup>3</sup>/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de la qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA et au SCHS d'Arles.
- Article 4 : En cas de non-conformité des résultats d'analyses, un dispositif de traitement devra être mis en place après autorisation du SCHS d'Arles.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Arles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur du SCHS d'Arles sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé Raphaëlle SIMEONI*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013149-0008**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 29 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 29 mai 2013 - Abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 août 2005 autorisant Monsieur PRIOLET Pierre à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux habitations situées quartier du Clos de Capoun à MOLLEGES (13940)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 29 mai 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 août 2005 autorisant Monsieur PRIOLET Pierre à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux habitations situées quartier du Clos de Capoun à MOLLEGES (13940), n°parcelse : B 227

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2005 autorisant Monsieur PRIOLET Pierre à alimenter en eau potable deux habitations à partir d'un forage,

VU le courrier électronique de Monsieur PRIOLET du 10 janvier 2013,

CONSIDERANT le fait que Monsieur PRIOLET Pierre a réalisé un second forage, que chaque habitation est alimentée en eau par un forage propre et que le premier forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 24 août 2005 autorisant Monsieur PRIOLET Pierre à alimenter en eau potable deux habitations à partir d'un forage, situées quartier du Clos du Capoun à MOLLEGES (13940), est abrogé.

Article 2: Dans le cas où Monsieur PRIOLET Pierre envisagerait à nouveau d'utiliser un des forages à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Molléges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 mai 2013

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé Raphaëlle SIMEONI*